

Acte concernant les Brevets d'Invention.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préambule.
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit :

BUREAU DES BREVETS.

1. Au ministère de l'agriculture sera attaché un bureau appelé Bureau des Brevets; et le Ministre de l'Agriculture en exercice sera Commissaire des brevets d'invention; et le Commissaire recevra toutes demandes, taxes, papiers, pièces et modèles pour des brevets, fera les actes et choses ordonnés ci-après concernant la concession et la délivrance des brevets pour des inventions, découvertes et perfectionnements nouveaux et utiles, et aura la charge et garde des livres, archives, papiers, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau.

Le Ministre de l'agriculture sera le commissaire des brevets d'invention.

2. Le Commissaire fera faire un sceau pour les fins du présent acte, et pourra faire apposer ce sceau aux lettres patentes et autres instruments et expéditions émanés du bureau des brevets, et les tribunaux, les juges et toutes autres personnes quelconques, devront prendre connaissance des empreintes de ce sceau et y ajouter foi de même qu'on ajoute foi au grand sceau, et devront aussi prendre connaissance de toutes expéditions ou extraits délivrés conformes, sous le sceau du bureau, aux pièces déposées à ce bureau, et y ajouter foi, sans autre preuve et sans productions des originaux.

Sceau du bureau des brevets; il fera foi

3. Le Commissaire pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, établir les règles et règlements et prescrire les formules qui lui paraîtront nécessaires ou opportuns, pour les fins du présent acte; et il en sera donné avis dans la *Gazette du Canada*; et toutes pièces, faites conformément à ces règlements et formules et reçues par le Commissaire, seront réputées valables quant aux formalités du bureau des brevets.

Le Commissaire fera des règlements, etc.

4. L'Assistant au ministère de l'agriculture sera assistant commissaire des brevets d'invention, et le Gouverneur pourra nommer, au besoin, tous commis et employés subordonnés nécessaires pour les fins du présent acte, lesquels occuperont leurs charges durant bon plaisir.

Assistant-commissaire des brevets d'invention.